

Poursuites publiques Nouveau-Brunswick	Mises en accusation directes : PG Article 577 du <i>Code criminel</i>	Ligne directrice du DPP 16 Le 10 mars 2003
---	--	---

Table des matières

Introduction

Mise en accusation directe

*Énoncé de politique
Procureur régional de la Couronne
Directeur des poursuites publiques
Nouveau choix*

Dépôt d'une nouvelle dénonciation

Introduction

L'article 577 du *Code criminel* permet au procureur général ou au procureur général adjoint de faire juger directement une affaire sans la tenue d'une enquête préliminaire ou après la libération du prévenu au terme d'une enquête préliminaire. Il prévoit également le dépôt d'une nouvelle dénonciation après que le prévenu a été libéré au terme d'une enquête préliminaire. Le procureur général ou le procureur général adjoint est tenu d'exercer personnellement les pouvoirs conférés par l'article 577 en donnant la directive requise par écrit. Cette procédure extraordinaire est rarement utilisée au Nouveau-Brunswick.

La présente ligne directrice précise les critères à respecter et la procédure à suivre quand il s'agit de demander au procureur général ou au procureur général adjoint de consentir, au titre de cette disposition, à la présentation d'un acte d'accusation ou au dépôt d'une dénonciation.

Mise en accusation directe

Énoncé de politique

Le pouvoir d'appréciation dont est investi le procureur général en vertu de l'article 577 du *Code criminel* ne doit s'exercer que dans des circonstances exceptionnelles mettant en cause de graves violations de la loi. Le facteur déterminant dans tous les cas consiste à déterminer si l'intérêt public nécessite qu'il soit dérogé à la procédure habituelle de la

mise en accusation à la suite d'une ordonnance de renvoi à procès rendue dans le cadre d'une enquête préliminaire. L'intérêt public peut commander une mise en accusation directe dans des circonstances telles, notamment, les suivantes :

- le prévenu est libéré au terme d'une enquête préliminaire parce qu'une erreur de droit, une erreur de compétence ou une erreur manifeste s'est produite à l'égard des faits de l'espèce;
- le prévenu est libéré au terme d'une enquête préliminaire et une nouvelle preuve est découverte par la suite, laquelle, si elle avait été présentée à l'enquête préliminaire, aurait vraisemblablement conduit au prononcé d'une ordonnance de renvoi à procès;
- le prévenu reçoit l'ordre de subir son procès relativement à l'infraction imputée et est obtenue par la suite une nouvelle preuve qui justifie qu'il soit jugé relativement à une infraction différente ou plus grave au sujet de laquelle aucune enquête préliminaire n'a été tenue;
- un retard important à faire juger l'affaire causé, par exemple, par des attaques adverses persistantes lors de la procédure préjudicielle a conduit à conclure que le droit de subir son procès dans un délai raisonnable que garantit l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* peut ne pas être respecté, à moins que le procès soit tenu immédiatement;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la vie ou la sécurité des témoins ou de leurs familles peut être mise en péril et la possibilité de leur nuire peut être réduite notablement en faisant juger l'affaire directement sans tenir d'enquête préliminaire;
- la procédure introduite à l'encontre du prévenu devrait s'accélérer de façon à assurer la confiance du public dans l'administration de la justice;
- une mise en accusation directe est nécessaire pour éviter la multiplication des actes de procédure, par exemple lorsqu'un prévenu a reçu l'ordre de subir son procès au terme d'une enquête préliminaire et qu'un deuxième prévenu à qui la même infraction est imputée vient tout juste d'être arrêté ou extradé au Canada relativement à cette infraction;
- l'âge, l'état de santé ou d'autres circonstances se rapportant à des témoins commandent que la preuve soit présentée le plus tôt possible devant le tribunal saisi;
- la tenue d'une enquête préliminaire mettrait déraisonnablement à l'épreuve les ressources du poursuivant, de l'organisme enquêteur ou du tribunal.

Les circonstances dans une affaire pour laquelle la présentation d'une mise en accusation directe est recommandée doivent satisfaire à la norme ordinaire d'approbation de l'accusation, à savoir qu'il y a un espoir raisonnable de déclaration de culpabilité au procès et que l'intérêt public commande le maintien des poursuites.

Procureur régional de la Couronne

Le procureur régional de la Couronne étudiera la demande de présentation d'une mise en accusation directe émanant d'un procureur de la Couronne et, s'il est convaincu que l'affaire mérite d'être prise en compte, il veillera à la préparation des documents qui suivent, lesquels seront transmis au directeur des poursuites publiques :

- un exposé concis des faits suffisant pour conclure qu'un espoir raisonnable de déclaration de culpabilité au procès existe et que l'intérêt public commande le maintien des poursuites; l'exposé doit comporter les noms des prévenus, les accusations et la preuve, les motifs justifiant la demande d'une mise en accusation directe et la date à laquelle l'acte d'accusation doit être prêt. Lorsque l'acte d'accusation vise plusieurs prévenus, l'exposé doit pouvoir établir par lui-même que la preuve suffit pour impliquer chaque prévenu individuellement;
- un énoncé précisant l'étendue de la communication de la preuve déjà faite à la défense ou qui lui sera faite avant le procès;
- un acte d'accusation initial comportant toutes les accusations pour lesquelles l'acte d'accusation est sollicité et signé de la façon habituelle par la personne chargée normalement de signer les actes d'accusation au Bureau du procureur régional de la Couronne. Le texte qui suit devrait figurer immédiatement après :

Je consens à la présentation du présent acte d'accusation en application de l'article 577 du *Code criminel*.

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le _____.

Le procureur général (ou le procureur général adjoint, le cas échéant).

Directeur des poursuites publiques

Le directeur des poursuites publiques peut recommander que le procureur général ou le procureur général adjoint consente à la présentation de l'acte d'accusation.

Si le directeur des poursuites publiques conclut qu'une mise en accusation directe ne convient pas dans les circonstances, le procureur régional de la Couronne sera informé qu'aucune suite ne sera donnée à la recommandation.

Nouveau choix

Lorsqu'un acte d'accusation a été présenté par suite d'un consentement accordé en vertu de l'article 577, le prévenu est réputé, suivant le paragraphe 565(2) du *Code criminel*, avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Toutefois, en vertu du même paragraphe, il peut, dans le cadre d'un nouveau choix, opter de subir son procès devant un juge sans jury avec le consentement écrit du procureur de la Couronne. La procédure nécessaire pour qu'il soit donné effet à son droit de faire un nouveau choix est prévue aux paragraphes 565(3) et (4).

Comme il a été signalé précédemment, la mise en accusation directe devrait être libellée de telle sorte à indiquer que le consentement a été accordé « en application de l'article 577 du *Code criminel* », afin d'éviter que l'on conclue erronément que la présentation de l'acte d'accusation par le procureur général ou le procureur général adjoint visait à *exiger* la tenue d'un procès avec jury en vertu de l'article 568. Une exigence de la sorte, étant donné sa nature extraordinaire, sera expressément mentionnée dans l'acte d'accusation.

Ligne directrice du DPP : Procès devant juge et jury.

Dépôt d'une nouvelle dénonciation

Lorsque le prévenu a été libéré au terme d'une enquête préliminaire, une nouvelle dénonciation peut être déposée, accompagnée du consentement personnel écrit du procureur général ou du procureur général adjoint (alinéas 577*b*) et *c*) du *Code criminel*).

Lorsque la preuve satisfait à la norme d'approbation de l'accusation, mais que l'affaire ne remplit pas le critère nécessaire pour la présentation d'une mise en accusation directe, tel qu'il a été mentionné ci-dessus (à savoir « des circonstances exceptionnelles mettant en cause des violations graves de la loi »), il peut néanmoins être indiqué de prévoir la possibilité de déposer une nouvelle dénonciation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le prévenu a été libéré au terme de l'enquête préliminaire parce qu'une erreur de droit, une erreur de compétence ou une erreur manifeste s'est produite à l'égard des faits de l'espèce;
- une nouvelle preuve a été découverte après la mise en liberté du prévenu, laquelle, si elle avait été présentée à l'enquête préliminaire, aurait vraisemblablement conduit au prononcé d'une ordonnance de renvoi à procès.

Puisque le dépôt d'une nouvelle dénonciation constitue une mesure de rechange à la présentation d'une mise en accusation directe, les avantages que présentent les deux options devraient être énoncés dans un seul mémoire quand le consentement du procureur général est sollicité.